

PRÉFET DE LA SOMME

Installations classées
pour la protection de l'environnement
S.A.S. Pierre BOINET
Commune de MONS-BOUBERT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié autorisant la S.A.S. Pierre BOINET à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT aux lieux-dits « Aux Bosquets », « La Tombelle », « Le Champ La Caille » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 pour ce qui concerne le programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;

Vu la demande de modification présentée le 31 décembre 2009 par la S.A.S. Pierre BOINET concernant la couverture finale des casiers constitutifs de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à MONS-BOUBERT, complétée par courriel du 28 mai 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 août 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que deux couvertures de type différent sont prévues par l'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 susvisé, l'une pour le casier 0 (casier existant) et l'autre pour les casiers 1, 2 et 3 (futurs casiers) ;

Considérant que la réalisation d'une couverture unique va permettre d'uniformiser la couverture finale de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casiers 0 à 3) ;

Considérant que la couverture proposée est conforme au 1^{er} alinéa de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

Considérant que l'exploitant doit démontrer que la fermentation des déchets n'a pas été stoppée par la couverture imperméable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'absence actuelle d'uniformité de la couverture finale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié délivré à la S.A.S. Pierre BOINET, dont le siège social est situé 28 route Nationale à MIANNAY (80132), pour son site implanté sur la commune de MONS-BOUBERT, sont modifiées par l'article 2 ci-dessous.

Article 2

L'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié est remplacé comme suit :

« Article 8.2.10 MODALITES DE COUVERTURE DES ZONES EXPLOITEES

Article 8.2.10.1 :

Dans le cas de « déchets biodégradables », une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

Article 8.2.10.2 : Information relative à la mise en place de la couverture finale

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de la date prévue de fin de comblement de chaque casier au plus tard 6 mois avant celui-ci.

Préalablement à la mise en place de la couverture finale sur tout ou partie de chaque casier, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées :

- un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser ou qu'il a réalisés et la méthodologie qu'il va adopter conformément à la réglementation applicable. Ce mémoire contient une copie du plan prévisionnel de couverture. Il indique les dates de début et de fin prévisionnelle des travaux envisagés.
- le programme de suivi du pouvoir méthanogène des déchets. Ce programme doit permettre de démontrer que la couverture imperméable ne stoppe pas la fermentation des déchets et que les déchets iront au bout de leur fermentation. Un bilan annuel relatif à ce suivi est transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année. Si celui-ci met en évidence un arrêt de la fermentation alors que les déchets présentent encore une fraction fermentescible, l'exploitant propose dans un délai de 6 mois, soit avant le 30 septembre, un plan d'actions visant à épuiser le pouvoir méthanogène des déchets.

Pour ce qui concerne le casier 0, le programme de suivi du pouvoir méthanogène des déchets cité ci-dessus est adressé à l'Inspection des installations classées avant le 15 mars 2011.

Article 8.2.10.3 : constitution et objectifs de la couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale de chaque casier est constituée du haut vers le bas de :

- un niveau de substratum végétalisable d'au moins 0,30 m ;
- un niveau composé d'une première épaisseur de 0,20 m minimum de matériaux inertes grossiers formant la barrière aux rongeurs ;
- une couche de drainage et de filtration (géosynthétiques ou tout autre dispositif équivalent) de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m.s⁻¹ ;
- une couche d'assises de matériaux fins compactés sur une épaisseur de 0,70 m minimum, surmontée d'un géosynthétique d'étanchéité de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m.s⁻¹ ;
- une couche de forme sur les déchets réalisée avec des matériaux inertes (craie ou terres).

Le modelé et les pentes retenues doivent être compatibles avec les objectifs de stabilité à long terme des casiers et de maintien de l'intégrité de la couverture finale. Ils permettent de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

Les pentes en partie supérieure de couverture, au minimum de 3%, sont suffisantes pour favoriser l'écoulement et éviter l'apparition de contre-pentes.

La pente générale est suffisante pour permettre, après tassement du massif de déchets, de conserver une pente minimale favorisant le ruissellement.

La couverture finale est réalisée de façon à prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion.

Article 8.2.10.4 : mise en œuvre

Les conditions de mise en œuvre seront fixées par une planche d'essai en début de travaux et respectées lors de la mise en œuvre.

Lors de la mise en œuvre des matériaux, l'exploitant identifiera :

- si le niveau du substratum végétalisable peut à terme se mélanger avec la couche sous-jacente (barrière anti-rongeur). Si tel est le cas, un géotextile sera mis en place entre ces deux niveaux ;
- si des éléments grossiers, poinçonnants ou tranchants sont présents. Si tel est le cas, le dispositif d'étanchéité et de drainage-filtration sera complété par un géotextile anti-poinçonnement.

La mise en place de la couverture finale fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui s'assurera du respect du cahier des charges réalisé par l'exploitant préalablement à la mise en œuvre de la couverture finale et émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la conformité de la couverture finale aux dispositions de l'article 8.2.10.

L'exploitant transmet le rapport du bureau de contrôle à l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.10.5 : Points singuliers

Le raccordement du géosynthétique d'étanchéité et de la couche de drainage-filtration précités avec le réseau de fossés doit anticiper leur retrait éventuel à l'extérieur du fossé et assurer de façon pérenne la récupération des eaux de couverture dans le réseau de fossés.

Une attention particulière sera apportée à l'étanchéité de la tête des regards visitables, des puits de pompage des lixiviats et des puits de captage du biogaz vis à vis d'infiltrations parasites d'eaux de surface.

Les zones de migration préférentielles du biogaz, notamment l'interface déchets-géomembrane sur les flancs du casier seront étudiées et les dispositifs d'étanchéité adéquats (drain latéral, épis drainants, etc.) seront mis en place.

Article 8.2.10.6 : Aménagements paysagers

Les parties réaménagées feront l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation et notamment par le complément annexé au présent arrêté, dans un délai d'un an à compter de la mise en place de la couverture de chaque casier.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

Article 8.2.10.7 : cote finale

La cote finale de réaménagement s'établit après tassement des déchets au maximum à + 58 m NGF en partie sommitale de l'installation de stockage de déchets non dangereux constituée par les casiers 0 à 3. »

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MONS-BOUBERT par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MONS-BOUBERT pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

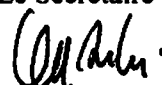
Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de MONS-BOUBERT, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA BOINET et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme.

Fait à AMIENS, le 25 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET